

Lignes directrices de vote 2024 d'Ethos : principales modifications par rapport à l'édition 2023

Les lignes directrices de vote d'Ethos servent de base à l'analyse des assemblées générales (AG). La version 2024 a été validée par le Conseil de fondation en septembre 2023 et s'appliquera à partir du 1er janvier 2024 à toutes les assemblées générales des entreprises cotées couvertes par Ethos en Suisse et à l'étranger.

La majorité des modifications ont été effectuées pour prendre en compte les changements législatifs suisses notamment :

- Les nouvelles exigences sur le rapport de durabilité et climatique : les plus grandes sociétés cotées¹ auront non seulement l'obligation de divulguer leurs données extra-financières dès l'année fiscale 2023, mais elles devront soumettre leur rapport de durabilité s'y rapportant à un vote obligatoire dès l'AG 2024. Ces nouvelles dispositions (code des obligations art. 964a à c) adressent les questions environnementales, notamment les objectifs en matière de CO2, ainsi que les questions sociales, de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption ;
- L'ordonnance relative au rapport climatique qui précise les obligations de reporting sur la partie climatique du rapport extra-financier et qui entrera en vigueur une année plus tard, soit une mise en application dès la saison 2025.

Bien qu'Ethos ait déjà introduit ses attentes en matière d'approbation des rapports de durabilité et/ou climatique dans ses lignes directrices 2022, cette édition consolide les attentes concernant son approbation. La nouvelle édition des lignes directrices renforce également les critères relatifs à la réélection du président ou de la présidente du conseil d'administration.

La présente édition des lignes directrices Ethos tient également compte :

- Des nouvelles versions 2023 du Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise, du Stewardship Code et de la Directive Corporate Governance de la Bourse suisse SIX Exchange ;
- De l'évolution sociétal de la langue en adoptant une écriture épicène et inclusive, reflétant en même temps les principes Ethos concernant la diversité.

1.1 CHAPITRE 2 : PRÉCISER LES EXIGENCES SUR L'APPROBATION DU RAPPORT DE DURABILITÉ

Ethos considère que la législation concernant le rapport de durabilité laisse beaucoup de marge de manœuvre aux sociétés, sans définir ni la qualité ou l'exhaustivité des données requises, ni le niveau d'ambition des stratégies climatiques. Ethos a ainsi précisé ses critères minimums d'approbation du rapport de durabilité et / ou climatique :

- Établi conformément à un standard reconnu (p. ex. GRI) ;
- Vérifié par une tierce partie indépendante (au minimum, limited assurance) ;
- Évaluation récente des enjeux matériaux avec des indicateurs quantitatifs ;
- Mise en place d'objectifs ambitieux et quantitatifs sur les enjeux matériels ;
- Disponibilité du rapport suffisamment tôt avant l'assemblée générale.

¹ Avec plus de 500 employés et CHF 40m de chiffre d'affaires ou CHF 20m de bilan

Plus spécifiquement concernant les données climatiques :

- La société doit publier ses émissions de CO2e conformément au protocole des GES (gaz à effet de serre) et couvrir les émissions de CO2 des domaines 1 et 2, ainsi que les émissions du domaine 3 de la manière la plus exhaustive possible en particulier dans la chaîne d'approvisionnement (upstream) ou dans l'utilisation des produits (downstream) ;
- Les objectifs de réduction de CO2e doivent être compatibles avec un réchauffement maximum à 1.5° et avoir été vérifiés ou être en cours de validation par un organisme reconnu (p. ex. SBTi) ;
- La société doit publier des objectifs intermédiaires qui sont quantitatifs et couvrent au moins 80% de ses émissions de CO2 ;
- L'entreprise doit expliquer de manière transparente les mesures prises pour atteindre ses objectifs, ainsi que la contribution de chaque mesure à l'atteinte de l'objectif ;
- La société doit publier ses progrès au regard de ses objectifs ;
- La stratégie climatique doit avoir été mise à jour au cours des 3 dernières années.

Avec l'entrée en vigueur de l'article 964c du code des obligations prévoyant l'approbation du vote sur le rapport de durabilité par l'assemblée générale, Ethos estime qu'il est pertinent de demander aux plus grands émetteurs de GES de soumettre un vote spécifique sur le rapport climatique, en plus du vote sur le rapport de durabilité. De la même manière, ces sociétés doivent consulter régulièrement leurs actionnaires sur leur stratégie climatique. Ce sera en particulier le cas lors des assemblées générales 2025 lorsque les sociétés présenteront leur premier rapport climatique en conformité avec l'ordonnance relative au rapport climatique.

1.2 CHAPITRE 3 : RENFORCER LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les changements proposés visent principalement à renforcer le rôle du président ou de la présidente du conseil d'administration et des présidents ou présidentes des comités clés.

- Ethos se réserve le droit de s'opposer à la réélection du président ou de la présidente du conseil d'administration dans les cas suivants :
 - › Le conseil d'administration n'apporte pas d'améliorations jugées satisfaisantes sur une thématique fortement contestée² lors d'une précédente assemblée générale ;
 - › Pour les sociétés à fortes émissions de CO2, le conseil d'administration ne dispose pas d'un comité de durabilité, ne prévoit pas de vote sur le rapport climatique et n'a pas mis en place de stratégie climatique convaincante.
- Le nouveau point 3.1.k et l'annexe 3 permettent de refuser la réélection d'un membre du conseil d'administration qui est également président d'un comité clé (audit, risque, nomination) quand la composition ou le fonctionnement du comité sont jugés insatisfaisants ;
- La reformulation du point 3.4g renforce les responsabilités incombant à un membre du comité de rémunération et permettra de refuser le ou la membre proposé pour réélection lorsque les améliorations apportées au système de rémunération restent insatisfaisantes suite à un vote fortement contesté².

1.3 CHAPITRE 6 : INTRODUCTION D'UN PLAFOND POUR L'ENSEMBLE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Le nouveau point 6.3b introduit un plafond global de 40% pour l'ensemble des autorisations d'augmentation de capital sans buts spécifiques avec droit préférentiel de souscription. Il est en effet fréquent dans certains marchés que les entreprises bénéficient d'une accumulation de différentes autorisations. Désormais, les lignes directrices prennent en compte le cumul de l'ensemble des augmentations de capital et permettent d'opposer les votes sur les augmentations de capital qui ne sont pas compatibles avec les intérêts à long terme des actionnaires, compte tenu de l'importance de l'augmentation de capital proposée et de la situation financière de la société.

² en principe lorsque le niveau de contestation est supérieur à 20%